PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5799 relative au projet de boisement au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Amael ANDRE et reçue complète le 13 mars 2025 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mars 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,8 hectares sur trois parcelles d'une superficie totale de 6,88 hectares de terres agricoles à l'état de prairie naturelle, au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 2,8 hectares sur une superficie globale de 6,88 hectares de parcelles agricoles pâturées il y a plus de 7 ans et à l'état de prairie naturelle depuis lors, pour production de bois d'exploitation ;
- en phase travaux : une préparation du sol par sous-solage en septembre 2025, suivi d'une

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

plantation linéaire d'un maximum de 1 666 plants par hectare, sur des lignes séparées de 3 mètres, chaque plant séparé de 2 mètres, principalement de chênes pubescents, chênes sessiles, châtaigniers, accompagnés d'alisiers torminaux, de cormiers, tilleuls à petites feuilles, et charmes ;

- en phase exploitation : un entretien régulier des allées, et une exploitation forestière classique avec une première taille de formation à n+3, et un premier élagage à n+9 ; la pose de protection contre les chevreuils, qui seront retirées à n+15 ;

Considérant que le projet se situe :

- sur les parcelles AB 143, AB 151 et AB 152, au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Pays de Bray humide et vallée de la Béthune » référencée 230000754 ;
- hors de tout secteur prédisposé à la présence de zones humides, à environ 150 mètres du cours d'eau le plus proche, soit la rivière « La Morette » ;
- sur un corridor « zone humide » au niveau du schéma régional de cohérence écologique SRCE et sur un secteur potentiel pour restaurer la biodiversité « tourbière du Pays de Bray humide » ;
- hors de tout champ de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit de préserver l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres isolés), en respectant une distance d'au moins 6 mètres avec ces éléments ; qu'il se trouve à environ 70 mètres de la zone prédisposée à être une zone humide la plus proche ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement de 2,8 hectares de terres agricoles à l'état de prairie naturelle au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr